

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2800

présenté par
Mme Batho et M. Orphelin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28 BIS B, insérer l'article suivant:**

Après le I de l'article L. 221-1 du code de l'environnement, il est inséré un I. *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Au plus tard le 1^{er} janvier 2020, les normes de qualité de l'air sont révisées par le décret mentionné au I, pour prendre en considération les particules fines, ultrafines et les NOx ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à définir des normes de qualité de l'air prenant en compte les particules fines PM2,5, ultrafines PM0,1 et les oxydes d'azote NOx.

Le caractère lacunaire de la réglementation nationale des niveaux de particules fines PM2,5, de particules ultrafines PM0,1 et de NOx dans l'air n'est pas compatible avec la dangerosité de ces polluants, plusieurs fois soulignée par l'ANSES et l'OMS.

Il est nécessaire pour des raisons de santé publique que soient fixés pour tous ces polluants des seuils annuels et journaliers de concentration dans l'air.